



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055
modifiant le règlement d'eau de la micro-centrale de Férioles à MOUSSAN et
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 et son arrêté modificatif du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Férioles à Moussan sur le fleuve Aude et autorisant à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 75 ans ;
- Vu** la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par la société SARL de Férioles reçue le 27 juin 2018, enregistrée sur le numéro 11-2018-00108 et relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique de Férioles pour la continuité écologique et comportant une demande d'autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juillet 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu la demande d'avis sur le présent arrêté adressée à la SARL de Féroles le 16 août 2018 ;

Vu les remarques formulées par la SARL de Féroles le 20/08 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les ouvrages de la centrale de Féroles à Moussan, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas suffisamment attractive pour l'Alose feinte du Rhône, la Lamproie marine et l'Anguille en montaison, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé entre 12 et 16 %, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les modalités de travaux ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Cours inférieur de l'Aude » ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont la SARL de Féroles a libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

Considérant que le dossier a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17-III du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 8, 10 et 12 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 octobre 1980 sont abrogés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la SARL de Féroles, ci-après dénommée le permissionnaire, à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Féroles (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36394 et 36396), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 5 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE

Article 5.1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Féroles pour les espèces cibles suivantes : Anguille, Alose feinte du Rhône, Lamproie marine et cyprinidés d'eaux vives. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 5.2 : Passe à poissons multi-espèces en rive gauche

La passe multi-espèces implantée en rive gauche du seuil est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille, de l'Alose, de la Lamproie et des cyprinidés d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins en enrochements avec échancrures centrales
Fonctionnement hydraulique	Jet de surface
Débit d'entrée	1,050 m ³ /s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	8 bassins
Nombre de chutes	9 chutes
Hauteur de chute entre bassins	32 cm maximum à la cote normale d'exploitation
Dimension des bassins	Longueur : 6,6 m Largeur : 4,8 m profondeur : 1,50 m environ

Une échancrure sur le seuil permet de délivrer un débit d'attrait pour la passe à poissons. Elle possède les caractéristiques suivantes :

Cote d'arase	10,80 m NGF
Débit	2,45 m ³ /s
Hauteur d'eau déversante	27 cm
Largeur	10,45 m

Les travaux, modifiant l'ouvrage autorisé au titre des rubriques 1210 et 3110 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relèvent des rubriques suivantes :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau normal d'exploitation est fixée à la cote 11,07 m NGF.

Le niveau de restitution est de 8,42 m NGF à l'étiage.

Le débit maximum prélevé est de 21 m³/s. L'usine fonctionnera au fil de l'eau ; le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 3,5 m³/s.

Il est réparti de la manière suivante :

- 1,050 m³/s dans la passe à poissons en rive gauche ;
- 2,450 m³/s dans l'échancrure sur le seuil, assurant un débit d'attrait de la passe à poissons.

Les débits d'alimentation des dispositifs de franchissements piscicoles restitués dans le canal de fuite ne sont pas constitutifs du débit réservé.

Ils sont répartis comme suit :

- 0,800 m³/s dans le dispositif de dévalaison ;
- 0,720 m³/s dans la passe à poissons ;
- 0,018 m³/s (soit 18 l/s) dans la passe à anguilles.

Si le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise est inférieur à la somme des débits mentionnés ci-dessus, soit 5,038 m³/s, c'est l'intégralité du débit entrant qui est restitué.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique au niveau de la prise d'eau, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation, du débit de dévalaison et du débit d'alimentation de la passe à poissons rive droite et de la passe à anguilles ;
- une échelle limnimétrique rive gauche, visible depuis la berge, permettant de contrôler le débit d'alimentation de la passe à poissons et de l'échancrure sur le seuil.

Le zéro des échelles limnimétriques est calé sur la cote normale d'exploitation.

Article 5.3 : Passe à poissons multi-espèces dans le canal de fuite

La passe à poissons multi-espèces implantée entre le seuil et le canal de fuite de la centrale est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille, de l'Alose, de la Lamproie et des cyprinidés d'eaux vives. Elle est dimensionnée pour des débits de l'Aude allant de l'étiage, soit 2,46 m³/s, jusqu'à 3 fois le module, soit 114 m³/s.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec fentes latérales, équipée de rugosité de fond
Fonctionnement hydraulique	Jet de surface
Débit d'entrée	800 l/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	9 bassins plus un bassin de tranquillisation des eaux en entrée hydraulique
Nombre de chutes	10 chutes
Hauteur de chute entre bassins	25 cm maximum
Caractéristiques des fentes	Largeur : 40 cm Équipées de rainures pour permettre un éventuel réglage Les arêtes sont chanfreinées pour éviter le décollement des jets
Dimension des bassins (hors bassin d'angle B3)	Longueur : 3,90 m Largeur : 3,40 m Profondeur : 1,00 m environ
Rugosité de fond	Selon dispositions validées dans le dossier d'exécution

La passe comprend une rugosité de fond favorisant la dissipation de l'énergie et la circulation des espèces benthiques. Ses caractéristiques seront précisées dans le dossier d'exécution mentionné à l'article 9.2 du présent arrêté. En phase chantier, une planche d'essai sera réalisée par le pétitionnaire et validée par le service police de l'eau avant mise en œuvre.

L'entrée hydraulique de la passe est une échancrure de 2,00 m de large calée à la cote 10,07 m NGF. Elle est équipée de rainurage pour ajustement du débit d'entrée et mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien, ainsi que d'une grille de protection d'espacement inter-barreaux d'au moins 30 cm.

Article 5.4 : Passe à anguilles

La montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, accolée aux bassins B4 à B9 de la passe à poissons située entre le seuil et le canal de fuite.

Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pente équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Substrat	Dalle de type brosse en élastomère
Débit d'entrée	18 l/s à la cote normale d'exploitation
Longueur de la rampe	Deux rampes de 11 m séparées par un bassin de repos intermédiaire
Pente longitudinale des rampes	13,60 %

Largeur des rampes	1,20 m
Pente latérale des rampes	33,00 %
Bassin de repos	2,00 m de long - 1,20 m de large Pente nulle Situé au milieu de la rampe
Canal de nage	23 m de long Pente nulle Sortie piscicole dans le bassin B0

La passe à anguilles se poursuit vers la sortie piscicole en une goulotte accolée à la passe à bassin, de pente nulle. La sortie piscicole se trouve dans le bassin B0 de la passe multi-espèces.

Article 5.5 : Plan de grille

Un plan de grille est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration des anguilles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	26° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Longueur totale du plan de grille	9,03 m
Largeur totale du plan de grille	9 m
Vitesse normale au droit des grilles	< 0,3 m/s

Article 5.6 : Goulotte de dévalaison

La dévalaison des poissons est assurée par 2 exutoires, situés au sommet du plan de grille. L'un est positionné contre le bajoyer en rive droite et le second sera éloigné du bajoyer rive gauche d'1,50 m, conservant un écart de 5,5 m entre les deux fenêtres.

Ces exutoires sont constitués d'une échancrure rectangulaire dans le plan de grille de 1 m de largeur et présentent un tirant d'eau de 0,5 m. Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles entre les exutoires afin d'optimiser le guidage des poissons vers ces exutoires. Les tôles pourront être basculées afin de découvrir le canal et procéder à son entretien.

Les deux exutoires débouchent dans deux canaux collecteurs se rejoignant en une goulotte de transfert unique, contournant l'usine par la gauche jusqu'au canal de fuite. La goulotte sert également au défeuillage.

Les canaux collecteurs ont les dimensions suivantes :

Débit d'alimentation des canaux	360 l/s dans chaque canal
Largeur d'un canal	1,00 m
Tirant d'eau minimum	50 cm
Vitesse	1 m/s

La goulotte de transfert a les dimensions suivantes :

Débit d'alimentation de la goulotte	720 l/s
Système de contrôle du tirant d'eau	Madrier ajustable de contrôle positionné dans la goulotte de dévalaison, au niveau du bajoyer rive droite
Largeur de la goulotte	1,80 m
Tirant d'eau minimal	20 cm

Le bout de goulotte se termine en « demi spatule » afin de disperser le jet.

Le canal de dévalaison est accolé à la passe multi-espèces dans son tronçon terminal, et le débit restitué au canal de fuite contribue à l'attractivité de la passe à poissons multi-espèces. La chute est d'une hauteur maximale de 1,80 m et la profondeur de la fosse de réception est de 1,00 m minimum.

Les caractéristiques finales des seuils de contrôle du débit de dévalaison seront calées en phase d'exploitation afin de l'ajuster en fonction des pertes de charge observées et seront fournies au Service Police de l'Eau.

ARTICLE 6 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'une vanne, située à la droite du plan de grille, restituant dans le canal de décharge et dimensionnée de façon à éviter l'ensablement du pied de grille et favoriser le transit sédimentaire. Cette vanne est manœuvrée régulièrement.

Un protocole de manœuvre de vanne sera proposé au Service Police de l'Eau dans les 6 mois suivant la remise en service de la centrale après travaux. Ces adaptations ne pourront être mises en œuvre qu'après accord explicite du Service Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : FRANCHISSEMENT DE L'OUVRAGE PAR LES EMBARCATIONS NON MOTORISEES

Les embarcations non motorisées peuvent franchir le seuil par l'échancrure de débit d'attrait en rive gauche du seuil.

Un dispositif de signalisation en amont de l'ouvrage indique clairement la voie de passage possible pour les canoës. Le positionnement de la passe à poissons ainsi que les risques liés au dispositif seront également clairement identifiés en amont de l'ouvrage. Le plan de signalisation, mentionnant notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation, est transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) pour avis avant approbation par le Préfet.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Article 8.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des

milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de manœuvre des vannes, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 8.2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre. Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du Service de la Police de l'Eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 9.1 : Période de travaux

Les travaux en rivière se dérouleront durant la période d'étiage de l'Aude. La micro-centrale sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux.

Article 9.2 : Mise à sec de la zone de chantier

L'accès au chantier se fera par la route départementale D469, puis par le chemin menant à la centrale. L'accès à l'aval de la centrale se fera par le portail principal de l'usine. L'accès à l'amont se fera par la piste traversant la zone boisée au nord.

Afin de mettre à sec les zones de travaux, deux batardeaux sont créés :

- un batardeau amont, reliant la rive droite au talus de l'îlot rive droite ;
- un batardeau aval dans le canal de fuite.

Ils seront accompagnés si nécessaire d'un dispositif de pompage. Un dispositif de décantation et filtration sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse par-dessus les batardeaux. Les pêches se déroulent en présence de l'AFB ou de la fédération de pêche.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Les modalités de mises à sec de la zone de chantier concernant la reprise de la crête du seuil ainsi que l'échancrure sont proposées et transmises, pour validation auprès du Service Police de l'Eau de la DDTM, dans le dossier d'exécution des travaux mentionné à l'article 9-6 du présent arrêté.

Article 9.3 : Prise en compte du risque inondation

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître à la mairie de Moussan ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

Article 9.4 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 9.5 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 9.6 : Dossier d'exécution des travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier d'exécution des travaux actualisé au moins un mois avant le démarrage des travaux, comprenant :

- les plans d'exécution, dont le dimensionnement de la vanne mentionnée à l'article 6 du présent arrêté ;
- un programme de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques et terrestres, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- l'impact sur les usages amont et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage, et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 9.7 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la fédération de pêche et la mairie de Moussan du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée

avec les Services de Police de l'Eau (AFB, DDTM).

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 9.8 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 9.9 : Récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois, sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire ; le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole sera vérifié par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

ARTICLE 10 : ARTICLES INCHANGÉS

Les articles du règlement d'eau du 5 octobre 1980, autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, restent inchangés.

ARTICLE 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, notamment pour la phase de travaux. Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Moussan.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Moussan pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Moussan, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de région de gendarmerie, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Moussan.

À Carcassonne, le

- 5 SEP. 2018

Le Préfet, 1

Alain THIRION